



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL
DU 8 MARS 2022 À 10 HEURES À STRASBOURG
CENTRE ADMINISTRATIF – SALLE DES CONSEILS
et en visioconférence**

Convocation du 1^{er} mars 2022

Membres en exercices	30 titulaires	Membres présents :	21 titulaires
	30 suppléants		5 suppléants

Délibération n°395 du Comité syndical

5. Motion relative à la prise en compte du droit local (droit des agents aux deux jours fériés locaux supplémentaires) dans le cadre du calcul de la durée annuelle du travail

*Le Comité syndical
décide d'adopter la motion suivante
à l'unanimité*

Le droit local alsacien-mosellan prévoit expressément le chômage de l'ensemble des jours fériés et garantit aux travailleurs deux jours fériés supplémentaires, le Vendredi Saint et la Saint-Etienne. La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'a pas mis fin à cette réglementation. Elle n'a pas même évoqué le cas de l'Alsace-Moselle. Dans sa circulaire en date du 21 décembre 2021, Mme la Préfète du Bas-Rhin a pourtant indiqué que les collectivités et établissements publics devaient « prendre des délibérations fixant le temps de travail à 1607 heures ». Elle s'appuyait sur une réponse ministérielle du 5 août 2021 qui, sans motiver, affirmait que « la base d'annualisation de la durée du travail reste fixée à 1607 heures indépendamment du nombre de jours chômés fixé dans ces départements »


Une telle position ne tient pas compte de l'existence des deux jours fériés supplémentaires ni de leur caractère chômé.

Pour obtenir le volume d'heures de 1607 heures, le calcul tient compte, à l'échelon national donc hors prise en compte du droit local, de 8 jours fériés en moyenne. Le nombre de jours fériés à partir duquel est calculée cette moyenne est de 11 jours. Or, le droit local impose que la moyenne des jours fériés tombant sur un jour travaillé soit calculée à partir de 13 jours, avec pour conséquence un résultat différent. La moyenne serait plus élevée et le nombre d'heures à effectuer sur l'année serait nécessairement réduit.

Demander aux agents d'Alsace-Moselle d'effectuer le même nombre d'heures de travail que dans les autres départements revient à leur faire récupérer les heures correspondant aux deux jours fériés supplémentaires.

« Nous, comité syndical du SCOTERS demandons qu'il soit tenu compte du droit local en Alsace-Moselle et que soit respecté, dans le cadre du calcul de la durée annuelle du travail, le droit de nos agents aux deux jours fériés locaux supplémentaires. Nous demandons que la durée annuelle de travail de nos agents soit fixée à 1 593 heures ».

Certifié exécutoire compte tenu de :
La transmission à la Préfecture le 16/03/2022
La publication le 16/03/2022
Strasbourg, le 15/03/2022



La Présidente
Pia IMBS